

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NANCY**

**N° 1701740**

---

**M. VERON**

---

**M. Philippe Boulangé**  
Juge des référés

---

**Ordonnance du 20 juillet 2017**

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**Le juge des référés**

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires enregistrés les 3, 12 et 16 juillet 2017, M. Paul Véron doit être regardé comme demandant au juge des référés, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'ordonner, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution des délibérations du conseil d'administration restreint de l'université de Lorraine des 23 mai et 13 juin 2017 en tant qu'elles émettent un avis défavorable au classement proposé par le comité de sélection en vue du recrutement au poste de maître de conférence en droit privé n° 01MCF0892 et décident que la procédure de recrutement sur ce poste serait publiée au fil de l'eau ;

2°) d'enjoindre à l'université de Lorraine, sur le fondement des articles L. 911-2 et L. 911-3 du code de justice administrative, de réunir à nouveau son conseil d'administration restreint pour prendre une nouvelle délibération sur le classement proposé par le comité de sélection dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'ordonnance de suspension, sous astreinte de 200 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de l'université de Lorraine la somme de 1 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la condition d'urgence est remplie dès lors que les délibérations litigieuses ainsi que l'interruption qui a suivi de la procédure de recrutement sur le poste pour lequel il a été classé en première position, le privent de la possibilité d'intégrer dès le 1er septembre 2017 le corps des maîtres de conférence des universités, comme devait l'y conduire son classement en première position ;

- la condition relative à l'existence d'un moyen de nature à faire naître un doute sérieux sur la légalité des délibérations est remplie, dès lors que les deux réunions du conseil d'administration ont eu lieu en présence du doyen de l'UFR Droit, Economie et Administration de Metz, ce qui constitue une atteinte au principe fondamental d'impartialité d'un organe délibérant, que les deux délibérations sont fondées sur une erreur de fait, dès lors qu'il y a bien eu un vote à l'issue du comité de sélection, notamment pour ce qui est de son classement en rang 1, et qu'elles sont entachées d'une erreur de droit, dès lors qu'aucun texte n'exige que le détail du vote figure dans le procès-verbal de délibération du comité de sélection et que le postulat d'un traitement inégal des candidats est contredit par les pièces qu'il produit.

Par un mémoire en défense, enregistré le 13 juillet 2017, le président de l'université de Lorraine conclut au rejet de la requête.

L'université soutient que :

- la condition d'urgence n'est pas remplie ;
- le vice de procédure doit être écarté dès lors que le doyen de l'UFR Droit, Economie et Administration de Metz n'a pas pris part au vote et l'erreur de fait doit être écartée en l'absence d'un vote global sur le classement effectué.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'éducation ;
- le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférence ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné M. Boulangé, premier conseiller, en application de l'article L. 511-2 du code de justice administrative pour statuer sur les demandes de référés.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 17 juillet 2017 à 9 heures 30 :

- le rapport de M. Boulangé, juge des référés,
- les observations de M. Véron qui reprend chacun des moyens et arguments formulés dans sa requête et dans ses mémoires,
- et les observations de M. Remy, représentant le président de l'université de Lorraine, qui reprend les éléments du mémoire en défense de l'université.

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience à 10h20, la clôture de l'instruction.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)* » ; qu'ainsi, la possibilité pour le juge des référés de prononcer la suspension de l'exécution d'une décision administrative est subordonnée à la double condition qu'il y ait urgence et que l'un au moins des moyens invoqués soit en l'état de l'instruction propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision contestée ;

2. Considérant, en premier lieu, que la condition d'urgence à laquelle est subordonné le prononcé d'une mesure de suspension doit être regardée comme remplie lorsque la décision administrative contestée préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant et aux intérêts qu'il entend défendre ;

3. Considérant qu'il résulte de l'instruction que la candidature de M. Véron a été classée en première position sur le poste n° 01MCF0892 ouvert à la faculté de droit d'économie et d'administration de Metz par le comité de sélection à l'issue de sa réunion du 11 mai 2017 ; que, par les délibérations contestées, le conseil d'administration de l'université de Lorraine, réuni en formation restreinte, a émis un avis défavorable sur le classement proposé sur le poste et a décidé que la procédure de recrutement sur ce poste serait publiée au fil de l'eau, mettant ainsi un terme à la procédure en cours, le président de l'université de Lorraine, au vu de ces délibérations, s'étant abstenu de transmettre le classement établi par le comité de sélection au ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche ; que ces décisions, préjudiciaient gravement à la situation de M. Véron, classé premier par le comité de sélection sur le poste n° 01MCF0892, d'une part, en le privant de la possibilité d'intégrer, dès le 1<sup>er</sup> septembre 2017, le corps des maîtres de conférence des universités et, d'autre part, en ouvrant une nouvelle procédure de recrutement pour laquelle un nouveau classement devra être établi, à partir des nouvelles candidatures recensées ; qu'ainsi, les décisions contestées préjudiciaient de manière suffisamment grave et immédiate à la situation de M. Véron ;

4. Considérant, en second lieu, qu'aux termes de l'article 9-2 du décret du 6 juin 1984 susvisé : « (...) *le comité de sélection délibère sur les candidatures et (...) arrête la liste, classée par ordre de préférence, de ceux qu'il retient. Le comité de sélection se prononce à la majorité des voix des membres présents* » ;

5. Considérant que les délibérations litigieuses sont motivées par le fait que « le rapport de la présidente du comité de sélection, ainsi que les autres documents fournis ne permettent pas de connaître les détails sur le déroulement des auditions, notamment sur la durée inégale de l'audition de chaque candidat » et par le fait qu'« aucune information n'est fournie (...) sur le ou les votes du comité concernant le classement des candidats », la délibération du 23 mai 2017, confirmée par celle du 13 juin 2017, précisant par ailleurs qu'un des « points de saisine », concernait précisément l'absence d'un vote sur la liste classée à l'issue de la réunion du comité de sélection du 11 mai 2017, faisant par là même référence au courrier du 19 mai 2017 lu à la séance du conseil d'administration du 23 mai 2017 et adressé au président et aux membres du conseil d'administration de l'université, co-signé par la

directrice du conseil de pôle scientifique, le directeur de l'institut François Génys, le directeur du conseil de collégium et le doyen de l'UFR DEA, dont les termes mettaient en cause la régularité de la procédure de recrutement des postes de maître de conférence examinés par le conseil d'administration de l'université ;

6. Considérant, d'une part, qu'il ressort des pièces du dossier, en particulier du procès-verbal du comité de sélection en date du 11 mai 2017 pour le poste 01MCF0892 réuni à l'issue des auditions des candidats, que 6 d'entre eux ont été retenus, classés de 1 à 6, M. Véron étant placé en rang 1 ; que le rapport du jury, à l'issue du comité de sélection, signé par sa présidente, indique que « la séance a été levée à 17 heures 30, après avoir procédé au vote » ; qu'un courriel de la présidente du jury adressé le 20 mai 2017 aux services de l'université de Lorraine dans la perspective de la réunion de son conseil d'administration restreint, confirme la liste des 6 candidats classés de 1 à 6 sur le poste 01MCF0892 et précise que cette liste a été obtenue à l'issue de « l'approbation par le comité par 7 voix pour et une voix contre » ; que le vote du comité de sélection, dont la forme n'est pas précisée par l'article 9-2 du décret du 6 juin 1984 susmentionné, est confirmé par 4 membres ayant participé au comité de sélection qui attestent que le vote a eu lieu à bulletin secret s'agissant de M. Véron classé en rang 1, avec 7 voix pour et une voix contre et que les classements des candidats de rangs subséquents ont été effectués à l'issue d'un vote à main levée ; que ces éléments, précis et concordants, notamment le rapport du jury signé de sa présidente qui fait foi jusqu'à preuve contraire, attestent, en l'état actuel de l'instruction, que le comité de sélection, a arrêté la liste des 6 candidats classés sur le poste 01MCF0892 après un vote, quelle qu'en ait été la forme, n'étant pas contesté que le rang 1 obtenu par M. Véron sur ce poste a fait l'objet d'un vote à bulletin secret ; que la lettre co-signée adressée le 19 mai 2017 au président de l'université et aux membres du conseil d'administration restreint, ne saurait, en l'état actuel de l'instruction, remettre en cause cette appréciation dès lors qu'elle émane de 4 signataires dont un seul a participé à la réunion du comité qui a procédé au classement litigieux, sans qu'apparaisse au procès-verbal du comité de sélection, de protestation de sa part quant aux modalités de vote ; que, d'autre part, en l'état actuel de l'instruction, il ne ressort pas des pièces du dossier que le temps d'audition des différents candidats aurait été d'une durée sensiblement différente, ce sur quoi l'université de Lorraine n'apporte au demeurant aucun élément ;

7. Considérant ainsi, que le moyen tiré de ce que l'université de Lorraine a commis une appréciation erronée des faits en déduisant, pour invalider le classement du comité de sélection dans lequel M. Véron figurait en rang 1, que ce classement n'avait pas fait l'objet d'un vote et que les temps d'audition des candidats avaient été d'une durée inégale, apparaît propre, en l'état de l'instruction, à créer un doute sérieux quant à la légalité des délibérations contestées ;

8. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. Véron est fondé à demander la suspension de l'exécution des délibérations concernées en tant qu'elles émettent un avis défavorable au classement proposé par le comité de sélection en vue du recrutement au poste de maître de conférence en droit privé n° 01MCF0892 à l'université de Lorraine et décident que la procédure de recrutement sur ce poste sera publiée au fil de l'eau, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur leur légalité ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction et d'astreinte :

9. Considérant que la présente décision implique seulement, sans qu'il soit besoin de prononcer une astreinte, qu'il soit enjoint à l'université de Lorraine de procéder à un nouvel examen de la liste des candidats classés par le comité de sélection sur le poste n° 01MCF0892 dans le délai d'un mois à compter de la notification de la présente ordonnance ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

10. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'université de Lorraine, la somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par M. Véron et non compris dans les dépens ;

ORDONNE :

Article 1<sup>er</sup> : L'exécution des délibérations du conseil d'administration restreint de l'université de Lorraine des 23 mai et 13 juin 2017 en tant qu'elles émettent un avis défavorable au classement proposé par le comité de sélection en vue du recrutement au poste de maître de conférence en droit privé n° 01MCF0892 et décident que la procédure de recrutement sur ce poste serait publiée au fil de l'eau est suspendue.

Article 2 : Il est enjoint à l'université de Lorraine de procéder à un nouvel examen de la liste des candidats classés par le comité de sélection sur le poste n° 01MCF0892 dans le délai d'un mois à compter de la notification de la présente ordonnance.

Article 3 : L'université de Lorraine versera à M. Véron la somme de 1 000 (mille) euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Paul Véron et au président de l'université de Lorraine.

Fait à Nancy, le 20 juillet 2017.

Le juge des référés,

P. Boulangé

La République mande et ordonne à la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation en ce qui la concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
Le greffier :

